

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EAU DU GRAND LYON - LA REGIE

20 rue du Lac
69003 Lyon

Références : UDR-CRT-24-163-CC
Code AIOT : 0006103905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement EAU DU GRAND LYON - LA REGIE implanté Chemin de la Feysine 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EAU DU GRAND LYON - LA REGIE
- Chemin de la Feysine 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006103905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de production d'eau potable de Croix Luizet est exploitée par Eau publique du Grand Lyon. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 12 avril 1984 modifié, à exploiter un stockage de chlore.

Bien que relevant du simple régime de l'autorisation, l'établissement est soumis à l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (POI), qui lui a été prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le Plan d'Opération Interne (POI) est organisé et décrit dans un document vivant et régulièrement mis à jour. Lors de sa prochaine révision, il devra apporter des précisions afin de répondre aux exigences réglementaires édictées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

La principale Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée (MMRi) "Détection de chlore dans le local chlore sas déchargement camion + zone rétention stockage chlore", fait l'objet d'une maintenance régulière, initiée par le système de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Le personnel ; notamment opérationnel ; connaît le fonctionnement de ce dispositif de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI et exercices
Prescription contrôlée :
....
Le POI est remis à jour à intervalles n'excédant pas 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable ...
...
Le POI est testé périodiquement. Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue

pour l'exercice. Le compte-rendu lui est adressé.
L'exploitant met en œuvre les moyens et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI sans retard.
...

Constats :

La dernière version du POI date du 23/10/2023; Il n'a fait l'objet que de modifications mineures, par rapport à la précédente version du 13/10/2022 : Changement de logo suite au passage de VEOLIA à la régie public Métropole de Lyon et ajout du téléphone portable du SIDPC.

Selon les déclarations de l'exploitant, un exercice est réalisé annuellement. L'historique de ces exercices figure au dernier chapitre du POI.

L'exploitant a présenté le rapport du dernier exercice effectué le 3/10/2023. L'équipe de direction était informée par avance de l'exercice, ce qui explique les temps très courts de réaction de la cellule crise. L'objectif était principalement de tester la réactivité des opérationnels. Dans le scénario de l'exercice, la tour de neutralisation s'est déclenchée, la situation était donc maîtrisée. Dans ces conditions, le scénario n'aurait pas dû conduire au déclenchement du POI, en application des critères de déclenchement prévus par le document POI, dans sa version du 23/10/2023 (Voir fiche de constat suivante).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer le prochain exercice annuel POI de manière inopinée, afin de tester la réactivité de l'équipe de direction et prévoir la défaillance d'une MMR en lien avec le scénario (Ex. : Tour de neutralisation)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe 5

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du POI

Prescription contrôlée :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir

immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

.....

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

a & b) L'exploitant a présenté la procédure de déclenchement de l'alerte, le planning d'astreinte, l'organigramme de la cellule de crise. Selon les déclarations de l'exploitant, le POI est organisé de la façon suivante :

- Pendant les heures ouvrées, la responsable du service production (Pauline MESSER) ou le responsable du poste de commande (Thierry DEGUEURCE) déclenche le POI.
- Hors des heures ouvrées, le responsable d'astreinte déclenche le POI ;

L'inspection constate, suite à l'examen du document POI dans sa version du 23/10/2023, qu'il ne :

- distingue pas l'organisation mise en place pendant les heures ouvrées, de celle en dehors de ces heures ouvrées ;
- désigne pas explicitement le nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence, notamment le POI ;
- désigne pas explicitement le nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les événements pouvant conduire au déclenchement du POI sont un incident, une fuite de chlore ou un incendie. Le critère de déclenchement du POI est un "*Incident non maîtrisable par les techniciens*". Selon l'inspection, le critère de déclenchement mériterait d'être affiné, notamment en fonction du type d'évènement en cours (Incident, fuite de chlore ou incendie).

c) 4 fiches réflexes figurent dans le POI, qui mentionnent les actions à mener dans les situations suivantes : Fuite de chlore sur camion sur site, défaut fuite de chlore au local chlore, épandage de soude et incendie du local transformateurs.

d) L'exploitant a présenté le processus d'alerte, les différentes zones de confinement du site en cas de fuite de chlore. Le personnel dispose de détecteur de chlore.

e) L'exploitant a présenté le contenu du message d'alerte type à transmettre aux pompiers par téléphone: localisation de l'établissement, nombre de blessés, accès possible à l'usine, etc....

<p>i) L'exploitant a expliqué qu'en cas de fuite de chlore, celui-ci se transformerait en acide chlorhydrique. Il a indiqué qu'il n'a pas engagé à ce stade, de démarche visant à mener les premiers prélèvements environnementaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans la prochaine révision du POI (avant le 23/10/26) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désigner explicitement le nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence, notamment le POI ; • Désigner explicitement le nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ; • Décrire l'organisation mise en place pendant les heures ouvrées et celle en dehors des heures ouvrées ; • Préciser les critères de déclenchement du POI, notamment en fonction du type d'évènement en cours (Incident, fuite de chlore ou incendie) ; <p>Mettre en place, sous 3 mois, un dispositif permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection de chlore dans le local chlore</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation, c'est à dire les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et en intensité des phénomènes dangereux, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.</p> <p>....</p> <p>L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus, par rapport aux évènements à maîtriser ; • Vérifier leur efficacité ; • Les tester ; • Les maintenir. <p>La pérennité de ces mesures dans le temps, doit être également garantie. Des programmes de maintenance et d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.</p> <p>.....</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a présenté les dispositifs de mise en sécurité et notamment la MMRi "Détection de chlore dans le local chlore (sas déchargement camion + zone rétention stockage chlore", sur plans puis sur site. En cas de détection de chlore dans le local chlore, les systèmes de sécurité suivants sont activés :

- Déclenchement de la sirène en local ;
- Déclenchement du gyrophare extérieur ;
- Mise en marche de la tour de neutralisation ;
- Déclenchement du rideau d'eau en extérieur, devant la porte du sas camion ;
- Fermeture du tank en distribution, à l'aide d'un vérin pneumatique ;
- Message d'alarme au poste de commande.

La MMRi précitée, fait l'objet de tests tous les 6 mois. Les détecteurs de chlore (4 dans le local et 1 à l'extérieur), sont testés tous les 6 mois par un organisme extérieur (DRAGER). Le dernier test a été réalisé le 13 mai 2024.

La tour de neutralisation fait l'objet d'un renouvellement de la soude tous les 3 ans et d'une maintenance régulière. Un dosage de la concentration de la soude de la tour est effectué tous les 3 mois. Un seuil de concentration est fixé à 27 %, mais aucune action n'est prévue par le programme de maintenance de la tour en cas de franchissement de ce seuil. Des déclenchements réels arrivent lors d'un changement de tank, mais ceux-ci ne sont pas enregistrés.

La visite sur site, ainsi que les échanges avec les différents acteurs impliqués dans la gestion de ce dispositif de sécurité, n'ont pas mis en évidence de non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre sous un mois :

- Les derniers rapports de contrôle des détecteurs de chlore ;
- Le programme de maintenance de la tour de neutralisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois